

## ARTICLE 7

### Disponibilité des ressources

1. Les activités de coopération sont exécutées sous réserve de la disponibilité des fonds, du personnel et d'autres ressources affectés à cette fin, et devraient reposer sur des contributions équilibrées, financières ou autres.
2. Les Parties peuvent recourir, pour assurer le financement de leurs entités de coopération, aux mécanismes dont elles disposent à l'échelle nationale.
3. Les activités de coopération peuvent obtenir le soutien d'un financement international, le cas échéant.

## ARTICLE 8

### Personnes, matériel, information et équipement

Sous réserve de ses lois nationales, chaque Partie s'efforce de faciliter l'entrée, le séjour et la sortie de son territoire des personnes, du matériel, de l'information et de l'équipement prenant part ou servant aux activités de coopération exécutées aux termes du présent accord.